

OPINION INDIVIDUELLE, EN PARTIE CONCORDANTE ET EN  
PARTIE DISSIDENTE, DE M<sup>me</sup> LA JUGE *AD HOC* BARKETT

[Traduction]

*Abus de droit — Iran cherchant à exercer des droits qui lui sont conférés par le traité « à des fins différentes de celles pour lesquelles les droits en cause ont été établis ».*

*Épuisement des voies de recours internes — Exception de futilité n'étant pas applicable à l'épuisement des voies de recours internes.*

*Alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX — États-Unis ayant démontré que le décret présidentiel n° 13599 était nécessaire aux fins de la protection de leurs intérêts vitaux sur le plan de la sécurité.*

*Paragraphe 1 de l'article III — Amalgame de la Cour dans l'analyse du paragraphe 1 de l'article III et du paragraphe 1 de l'article IV — Caractère déraisonnable ne valant pas non-reconnaissance du statut juridique — Paragraphe 1 de l'article III exigeant uniquement que le statut juridique des sociétés soit reconnu, sans conférer nécessairement de droits supplémentaires — Tribunaux américains ayant reconnu le statut juridique des sociétés iraniennes — Paragraphe 1 de l'article III n'imposant pas de reconnaître le caractère « distinct ».*

*Paragraphe 1 de l'article IV — Cour n'ayant pas examiné le but de l'indemnisation des victimes d'attentats terroristes ni expliqué pourquoi les mesures auraient été manifestement excessives — Niveau de preuve exigé par le terme « déraisonnable » étant élevé, mais Cour ayant choisi, sans fournir d'explications ou d'arguments à cet effet, d'appliquer un niveau de preuve inférieur — Lois américaines s'appliquant à un sous-ensemble particulier de sociétés et étant formulées précisément en ce sens.*

*Paragraphe 2 de l'article IV — Saisie visant l'exécution d'une condamnation pécuniaire obtenue de manière licite n'étant pas constitutive d'expropriation — Interprétation faite par la Cour de l'expropriation judiciaire étant dépourvue de fondement — Absence de violation du droit à une procédure régulière dans les procédures internes — Seul élément avancé par la Cour à l'appui de la thèse de l'expropriation étant sa propre constatation du caractère déraisonnable au sens du paragraphe 1 de l'article IV.*

*Paragraphe 1 de l'article X — Absence de lien ou lien trop ténu entre les mesures américaines et les relations commerciales entre les Parties.*

1. Je souscris à la conclusion de la Cour selon laquelle la banque Markazi ne saurait être caractérisée comme une « société » au sens du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires (ci-après le « traité »), ainsi qu'à la

conclusion finale selon laquelle le moyen de défense tiré de la doctrine des « mains propres » ne pouvait être accueilli en l'espèce. Je partage également l'avis selon lequel le moyen de défense fondé sur l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de l'article XX ne pouvait être retenu ; si je suis parvenue à cette conclusion, c'est cependant parce que les mesures américaines contestées n'ont pas été adoptées aux fins de la réglementation de la production ou du commerce d'articles dans le « but ... d'approvisionner des unités militaires »<sup>1</sup>. Je souscris aussi au rejet partiel par la Cour de la demande de l'Iran fondée sur le paragraphe 2 de l'article IV, car, selon moi, l'expression « protection et ... sécurité ... assurées de la manière la plus constante » s'étend uniquement à la protection physique et non à la protection ou à la sécurité juridique, ainsi qu'au rejet par la Cour des demandes présentées par l'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article V et du paragraphe 1 de l'article VII.

2. En revanche, j'estime que la Cour a commis une erreur en rejetant l'argument des États-Unis fondé sur le défaut d'épuisement des voies de recours internes et leurs moyens de défense tirés de l'abus de droit et de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX, et en se prononçant comme elle l'a fait sur les demandes de l'Iran fondées sur le paragraphe 1 de l'article III, le paragraphe 1 de l'article IV, le paragraphe 2 de l'article IV (s'agissant de l'expropriation) et le paragraphe 1 de l'article X. J'exposerai donc ci-après les motifs de mon désaccord sur ces différents points<sup>2</sup>.

## I. MOYENS DE DÉFENSE DES ÉTATS-UNIS

### A. *Abus de droit*

3. Je partage l'avis de la Cour selon lequel, bien que les arguments avancés par les États-Unis dans le cadre de leur moyen de défense tiré de l'abus de droit soient en substance « similaires » à ceux qu'ils avaient présentés dans leurs exceptions préliminaires, l'arrêt que la Cour a rendu en 2019<sup>3</sup> ne les empêchait pas d'invoquer l'abus de droit comme moyen de défense au fond (voir le paragraphe 88 du présent arrêt). Je suis toutefois en désaccord avec la conclusion de la Cour selon laquelle les États-Unis n'ont pas démontré que l'Iran revendiquait en l'espèce l'exercice des droits qui lui sont conférés par le traité à des fins différentes de celles pour lesquelles les droits en cause ont été établis, et ce, au détriment des États-Unis.

<sup>1</sup> Voir l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité.

<sup>2</sup> Bien que j'estime que l'Iran n'est pas en droit de recevoir des dommages-intérêts en l'espèce, j'ai voté en faveur du point 8 du dispositif parce que la Cour a conclu à la possibilité d'une indemnisation et que, dans ce cas, je suis d'accord pour dire qu'elle a compétence pour examiner les demandes à cet effet dans le cadre d'une phase ultérieure de la procédure. J'ai voté en faveur du point 9 du dispositif, étant entendu que ce paragraphe fait référence aux demandes de l'Iran et non aux exceptions ou moyens de défense des États-Unis.

<sup>3</sup> *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 7* (l'« arrêt de 2019 » dans le corps du texte).

4. Dans le présent arrêt, la Cour a conclu qu'elle

«ne pourrait retenir ... le moyen de défense au fond tiré de l'abus de droit que s'il était démontré par le défendeur, sur la base de preuves convaincantes, que le demandeur revendiqu[ait] l'exercice des droits qui lui sont conférés par le traité d'amitié à des fins différentes de celles pour lesquelles les droits en cause ont été établis, et ce, au détriment du défendeur»<sup>4</sup>.

J'estime que c'est précisément ce que les États-Unis ont démontré. Conclure que l'Iran revendiquait l'exercice de ses droits découlant du traité aux fins pour lesquelles ils ont été établis était incompatible avec les faits de l'espèce. Comme exposé ci-après, les circonstances de l'espèce étaient si éloignées de l'objet, du but, du contexte et des dispositions du traité que la tentative de l'Iran d'invoquer cet instrument et de l'appliquer auxdites circonstances constituait un abus de droit.

5. Ainsi que cela est clairement indiqué dans son préambule, le traité a pour but d'«encourager les échanges et les investissements mutuellement profitables et l'établissement de relations économiques plus étroites entre leurs peuples et de régler leurs relations consulaires»<sup>5</sup>. En le reconnaissant, la Cour a expressément indiqué que l'objet et le but du traité étaient non pas d'«organiser les relations pacifiques et amicales entre les deux États de manière générale»<sup>6</sup>, mais de prévoir «des règles instaurant la liberté de commerce et d'échanges»<sup>7</sup>.

6. Or, aucune des mesures adoptées par les États-Unis ne concernait le but énoncé dans le préambule, à savoir «encourager les échanges et les investissements mutuellement profitables et l'établissement de relations économiques plus étroites entre leurs peuples et ... régler leurs relations consulaires». Les éléments en cause ne visaient ni à conférer un avantage aux sociétés américaines, ni à stimuler les investissements étrangers, ni à accroître les échanges entre les deux pays, ni à ouvrir des marchés aux industries florissantes, ni à créer des emplois. Leur seul et unique but était d'aider des citoyens américains à recouvrer des dommages-intérêts à raison des préjudices corporels et des décès causés par des attentats terroristes dont il avait été prouvé devant les juridictions américaines qu'ils avaient été perpétrés ou soutenus par l'Iran, dommages-intérêts dont ce dernier refusait de s'acquitter. Les États-Unis n'ont pas agi pour des raisons liées aux échanges, au commerce, aux investissements ou aux relations consulaires — ils ont agi pour motif de

<sup>4</sup> Arrêt, par. 93.

<sup>5</sup> Préambule du traité; *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 28, par. 57.

<sup>6</sup> *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 814, par. 28.

<sup>7</sup> *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 octobre 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 635, par. 43.

sécurité nationale. Les lois et les décisions de justice ultérieures qui étaient en cause en la présente espèce ont été adoptées sur la base d'enquêtes approfondies et d'un vaste corpus de preuves concernant des attentats à la bombe, des enlèvements et des assassinats. Se fondant sur ces preuves, les États-Unis ont conclu que les auteurs directs de ces attentats terroristes, le Hezbollah et le Hamas, avaient tous deux agi pour le compte de l'Iran<sup>8</sup>. Même si elle n'avait pas à se prononcer sur la culpabilité de l'Iran, la Cour aurait dû, dans son analyse visant à déterminer s'il existait un quelconque lien entre les mesures et le traité, prendre en compte les éléments factuels sous-tendant les mesures américaines.

7. Selon moi, le dossier de l'affaire démontre que les mesures américaines étaient sans rapport avec le but du traité et que l'Iran a effectivement cherché à exercer des droits qui lui sont conférés par le traité «à des fins différentes de celles pour lesquelles les droits en cause ont été établis», au détriment des États-Unis<sup>9</sup>. Par conséquent, j'estime que le moyen de défense des États-Unis tiré de l'abus de droit aurait dû être retenu.

### *B. Épuisement des voies de recours internes*

8. Je relèverai tout d'abord que les sociétés iraniennes qui ont eu la possibilité d'être entendues dans des procédures tendant à obtenir la saisie d'actifs,

<sup>8</sup> Les faits en cause comprennent des attentats perpétrés contre des citoyens allemands, américains, argentins, britanniques, français, israéliens et suisses. Il s'agit en particulier des attentats-suicides contre l'ambassade des États-Unis à Beyrouth, qui ont fait 63 morts, dont 17 Américains, et de l'attentat à la bombe commis contre le casernement des marines américains à Beyrouth (Liban), qui a fait 241 morts et de nombreux blessés parmi les militaires américains. Un attentat simultané perpétré à proximité a tué 58 soldats français. Les résultats des enquêtes sont résumés dans les éléments de preuve soumis aux juridictions américaines, incluant le témoignage de spécialistes de l'Iran; de hauts fonctionnaires du Federal Bureau of Investigation et d'agents du renseignement; ainsi que de témoins des faits, qui étaient soit des fonctionnaires iraniens, soit des personnes ayant participé effectivement aux attentats terroristes et qui ont indiqué que l'Iran était responsable des faits commis par le Hezbollah et le Hamas. Les États-Unis ont soumis des déclarations de responsables iraniens et de six personnes ayant participé à l'attentat à la bombe contre les tours de Khobar, mettant en cause l'Iran en tant qu'organisateur, bailleur de fonds et soutien de l'attentat. Voir, par exemple, *Peterson v. Islamic Republic of Iran*, 264 F. Supp. 2d 46 (tribunal fédéral du district de Columbia [D.D.C.], 2003); *Holland v. Islamic Republic of Iran*, 496 F. Supp. 2d 1 (D.D.C., 2005); *Blais v. Islamic Republic of Iran*, 459 F. Supp. 2d 40 (D.D.C., 2006); *Heiser v. Islamic Republic of Iran*, 466 F. Supp. 2d 229 (D.D.C., 2006). Les États-Unis ont aussi versé au dossier la déposition faite sous serment par des enquêteurs français qui avaient enquêté sur des individus mis en cause dans l'assassinat d'un citoyen américain. Ce témoignage indique que le ministre iranien du renseignement et directeur général du ministère du renseignement et de la sécurité de l'époque, l'ayatollah Fallahian, était impliqué en tant que commanditaire de l'assassinat de dissidents iraniens à Paris. *Elahi v. Islamic Republic of Iran*, 124 F. Supp. 2d 97 (D.D.C., 2000). De nombreux autres témoignages directs faisant état de la responsabilité de l'Iran dans les attentats terroristes figurent dans les différentes décisions de tribunaux américains qui ont été soumises par les parties dans ces affaires. L'Iran n'a jamais contesté ces éléments de preuve devant les juridictions américaines.

<sup>9</sup> Arrêt, par. 93.

qui ont été engagées aux États-Unis, n'ont en aucune manière cherché à se défendre<sup>10</sup> ni à faire entendre leur cause devant d'autres juridictions américaines. Il est inexact de dire que les sociétés en question « n'avaient aucune possibilité raisonnable de faire valoir leurs droits avec succès dans les procédures judiciaires américaines »<sup>11</sup> alors que ces sociétés n'ont fait aucune tentative en ce sens et que, comme il ressort du dossier de l'affaire, d'autres sociétés avaient obtenu gain de cause face à des demandes reposant sur des faits similaires. L'Iran ne pouvait donc pas présenter de demande pour les sociétés qui n'avaient pas épuisé toutes les voies de recours internes. Or, la Cour a conclu que l'épuisement des voies de recours internes n'était pas nécessaire, s'appuyant sur l'alinéa *a*) de l'article 15 du projet d'articles sur la protection diplomatique de la Commission du droit international (ci-après la « CDI ») (2006). Cette disposition prévoit une exception à la règle de l'épuisement, qui s'applique si la partie lésée n'avait aucune possibilité raisonnable d'obtenir réparation<sup>12</sup>. J'estime que la Cour a fait une interprétation erronée du droit américain et qu'elle a appliqué à tort l'exception prévue à l'alinéa *a*) de l'article 15 pour aboutir à une conclusion incorrecte sur ce point.

9. La Cour a jugé que, étant donné qu'en droit américain les lois postérieures, telles que les mesures en cause en l'espèce, prévalent sur les dispositions contraires d'instruments antérieurs, les sociétés iraniennes n'avaient aucune possibilité raisonnable d'obtenir réparation devant les juridictions américaines sur le fondement des dispositions du traité<sup>13</sup>. Le premier problème que soulève cette conclusion est qu'elle repose sur l'hypothèse erronée selon laquelle les sociétés iraniennes devaient avoir la possibilité d'obtenir gain de cause devant les juridictions américaines en invoquant spécifiquement les dispositions du traité et non en se fondant sur le droit américain. Or, rien ne vient étayer le fait que l'alinéa *a*) de l'article 15 exige, comme semble l'indiquer la Cour, que l'Iran puisse faire reconnaître ses demandes sur la seule base du traité, à l'exclusion de tout autre fondement<sup>14</sup>. Le droit international, tel que reflété à l'alinéa *a*) de l'article 15, ne prévoit pas que l'exception s'applique uniquement lorsqu'une voie de recours *spécifique* n'est pas disponible. En réalité, son libellé est bien plus large, l'exception

<sup>10</sup> Voir « Clerk's Certificate of Default » [attestation de non-comparution établie par le greffier], *Heiser v. Islamic Republic of Iran*, 00-2329, 01-2104, (D.D.C., 20 août 2015), dépôt électronique [Electronic Case Filing (ECF)] n° 272 ; ordonnance faisant droit à la demande non contestée de jugement contre Bank of America, N.A. et Wells Fargo Bank, N.A. (tiers saisis) pour qu'ils remettent les fonds en cause, et de recours en intervention forcée par voie d'« interpleader » pour ces tiers saisis, *Heiser v. Islamic Republic of Iran*, affaire nos 00-2329 et 01-2104 (D.D.C., 9 juin 2016), ECF n° 275.

<sup>11</sup> Arrêt, par. 72.

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 67 ; voir également CDI, Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II, deuxième partie, p. 47.

<sup>13</sup> Arrêt, par. 69 et 72.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 71.

n'étant applicable qu'en cas d'impossibilité d'obtenir réparation. Ce scénario ne saurait manifestement être retenu pour les sociétés iraniennes en l'espèce, puisque d'autres parties iraniennes avaient précédemment obtenu gain de cause devant des juridictions américaines dans des circonstances factuelles très similaires.

10. Dans l'affaire *Rubin v. Islamic Republic of Iran*, par exemple, les demandeurs réclamaient le droit de saisir des biens de l'Iran se trouvant en la possession de l'Université de Chicago, en application des mesures américaines en cause en l'espèce. Le tribunal de district, souscrivant à la thèse de l'Iran, a indiqué que les biens en question, selon son interprétation des lois pertinentes, n'étaient ni saisissables ni susceptibles de mesures d'exécution. Nonobstant ce parfait exemple de succès de l'Iran devant les juridictions américaines, la Cour, sans fournir d'explications ou d'arguments à cet effet, a jugé que l'affaire *Rubin* était dénuée de pertinence, car la décision du tribunal de district était fondée sur le droit américain et non sur les dispositions du traité<sup>15</sup>. Comme indiqué plus haut, rien ne vient étayer la thèse selon laquelle l'alinéa *a*) de l'article 15 exigerait qu'une société puisse obtenir gain de cause sur la base d'une argumentation particulière.

11. En outre, la Cour n'aurait pas dû — comme elle l'a fait en l'espèce — confondre l'examen et le rejet légitimes d'une demande particulière avec l'impossibilité d'obtenir réparation<sup>16</sup>. Bien que s'étant référée aux exemples donnés dans le commentaire concernant l'applicabilité de l'exception prévue à l'alinéa *a*) de l'article 15<sup>17</sup>, elle n'a fait aucun cas de la partie la plus pertinente dudit commentaire, qui indique sans équivoque que le fait de prouver l'applicabilité de l'exception impose une « lourde charge » et précise que,

« [p]our satisfaire les conditions énoncées à l'alinéa *a*) [de l'article 15], il ne suffit pas que la personne lésée établisse que la probabilité d'obtenir gain de cause est faible ou qu'il serait difficile ou coûteux d'interjeter appel. Il ne s'agit pas de savoir si un résultat favorable est *probable* ou *possible* mais si l'ordre juridique interne de l'État défendeur *est raisonnablement en mesure d'offrir une réparation efficace.* »<sup>18</sup>

<sup>15</sup> *Rubin v. Islamic Republic of Iran*, 33 F. Supp. 3d 1003 (district nord de l'Illinois [N.D. Ill.], 2014); arrêt, par. 71. Voir également *Flatow v. Islamic Republic of Iran*, 76 F. Supp. 2d 16 (D.D.C., 1999); *Hegna v. Islamic Republic of Iran*, 2003 WL 25952462 (N.D. Ill., 2003).

<sup>16</sup> Arrêt, par. 72.

<sup>17</sup> Parmi les cas de figure recensés dans le commentaire, un seul est pertinent en l'espèce. Voir CDI, Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II, deuxième partie, p. 47-48 (« [L]e tribunal interne est incompétent à l'égard du différend considéré; ... les tribunaux ne peuvent pas connaître de la législation interne justifiant les actes attaqués par l'étranger; ... les tribunaux internes manquent notablement d'indépendance; ... une jurisprudence constante et bien établie est défavorable à l'étranger; ... les tribunaux internes n'ouvrent pas à l'étranger un recours approprié et suffisant; ou encore ... l'État défendeur n'a pas de système adéquat de protection judiciaire»). Seule la référence à l'existence d'« une jurisprudence constante et bien établie ... défavorable à l'étranger » pourrait éventuellement revêtir une pertinence en l'espèce.

<sup>18</sup> CDI, Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II, deuxième partie, p. 48 (les italiques sont de moi).

En dépit de cette précision, la Cour a fondé à tort sa conclusion sur la faible possibilité ou l'improbabilité d'un résultat favorable, plutôt que sur la question de savoir si l'ordre juridique interne des États-Unis était raisonnablement en mesure d'offrir une réparation efficace.

12. Le deuxième problème que pose la conclusion de la Cour est que, bien que le principe de prééminence des lois postérieures sur les dispositions contraires d'un traité antérieur soit correctement énoncé, il ne justifie aucunement que la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne soit pas appliquée, car, dans aucune des affaires portées devant le système judiciaire américain auxquelles s'est référée la majorité, il n'a été conclu qu'il y avait conflit entre le traité et la législation postérieure.

13. La Cour a fait une lecture erronée de la conclusion à laquelle est parvenu le tribunal de district dans l'affaire *Weinstein et al. v. Islamic Republic of Iran et al.*<sup>19</sup>, puisque ce dernier a indiqué expressément qu'il n'y avait pas conflit entre la TRIA et le traité<sup>20</sup>. Après avoir formulé cette conclusion particulière, le tribunal a estimé, sans aucune forme d'analyse, que, «[e]n tout état de cause, dans la mesure où ... la TRIA *pourrait* entrer en conflit avec le paragraphe 1 de l'article III ... ladite loi prévaudrait sur le traité d'amitié» (les italiques sont de moi)<sup>21</sup>. En droit américain, cette affirmation constitue toutefois un *obiter dictum* et ne fait pas jurisprudence. Le tribunal a conclu, en l'affaire *Weinstein*, qu'il n'y avait pas de conflit avec le traité, sa décision ne se rapportant donc pas à la relation temporelle entre la législation américaine et cet instrument. De même, dans l'affaire *Bennett et al. v. Islamic Republic of Iran et al.*, la cour d'appel du neuvième circuit a jugé qu'«[i]l n'y a[vait] pas de conflit entre le paragraphe g) de l'article 1610 et le traité d'amitié de 1955 entre les États-Unis et l'Iran»<sup>22</sup>. Dans l'affaire *Peterson et al. v. Islamic Republic of Iran*, la cour d'appel du deuxième circuit a conclu que l'article 8772 du titre 22 du code des États-Unis n'entraîne pas en conflit avec le traité<sup>23</sup>, le tribunal de district ayant, dans cette même affaire, considéré que «[l]e traité [était] inapplicable»<sup>24</sup>. Il est totalement injustifié d'invoquer, pour étayer la conclusion selon laquelle l'Iran n'aurait eu aucune possibilité raisonnable d'obtenir gain de cause devant les juridictions américaines, des *obiter dicta* prononcés dans une ou deux affaires, étant donné que ces observations n'ont pas valeur de précédent.

<sup>19</sup> Arrêt, par. 71.

<sup>20</sup> *Weinstein v. Islamic Republic of Iran*, 624 F. Supp. 2d 272, 275 (district est de l'État de New York, 2009).

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> *Bennett v. Islamic Republic of Iran*, 817 F.3d 1131, tel que modifié par 825 F.3d 949 (9<sup>e</sup> cir., 2016).

<sup>23</sup> *Peterson v. Islamic Republic of Iran*, 758 F.3d 185 (2<sup>e</sup> cir., 2014).

<sup>24</sup> *Peterson et al. v. Islamic Republic of Iran et al.*, 2013 U.S. Dist. LEXIS 40470 (district sud de l'État de New York, 2013). Je relève toutefois que l'affaire *Peterson* posait la question de savoir s'il existait un conflit entre l'article 8772 du titre 28 du code des États-Unis et le traité. L'article 8772 n'est plus en cause en l'espèce, puisque la Cour s'est déclarée incompétente pour connaître des demandes de l'Iran fondées sur les articles III, IV et V du traité, dans la mesure où elles se rapportaient à la banque Markazi.

14. De la même façon, l'affirmation de l'Iran selon laquelle l'issue défavorable des affaires *Peterson*, *Bennett* et *Weinstein* constitue une «jurisprudence ... bien établie» excluant toute possibilité raisonnable d'obtenir gain de cause dans d'autres affaires ne fait que traduire une incompréhension du système judiciaire américain. Avec trois affaires, on peut difficilement parler de «jurisprudence constante et bien établie» dans un pays où l'on compte un grand nombre de tribunaux de district et de cours d'appel de circuit, qui, sur des questions identiques, parviennent souvent à des conclusions divergentes. La Cour suprême des États-Unis elle-même a la possibilité de revenir sur une position antérieure, et elle l'a déjà fait. Pour estimer qu'il existe réellement une jurisprudence constante et bien établie excluant toute réparation, une juridiction devrait acquérir la certitude qu'aucune autre issue n'est possible, ce qu'elle ne pourrait faire qu'après avoir analysé la nature de la demande et tous les moyens de défense possibles dont les parties pourraient se prévaloir. À l'évidence, tel n'était pas le cas en l'espèce.

15. En résumé, le principe de primauté du texte le plus récent en cas de conflit entre une loi et un traité en droit américain n'était pas applicable en l'espèce. De plus, il ressort d'une lecture attentive de l'intégralité du commentaire relatif à l'exception prévue à l'alinéa *a*) de l'article 15 que cette disposition est destinée à s'appliquer au système judiciaire dans son ensemble et non à l'issue d'une poignée d'affaires<sup>25</sup>. Conclure qu'aucune possibilité de réparation n'existait pour les sociétés iraniennes aux États-Unis en se fondant sur l'issue d'un petit nombre d'affaires dans lesquelles les sociétés iraniennes ne se sont même pas présentées pour faire entendre leur cause (alors même que d'autres sociétés iraniennes l'avaient fait et avaient obtenu gain de cause devant des juridictions américaines<sup>26</sup>) est, à mon sens, le résultat d'une lecture erronée de l'alinéa *a*) de l'article 15.

16. Enfin, il ressort du dossier de l'affaire que les voies de recours internes n'ont été épuisées par les sociétés iraniennes que dans deux affaires, *Bennett* et *Weinstein*, qui ne mettaient en cause que les banques Melli, Saderat et Sepah<sup>27</sup>. Ces affaires ont été examinées par des tribunaux de district et des cours d'appel des États-Unis, dont les décisions ont ensuite été contestées

<sup>25</sup> Voir, par exemple, Chittharanjan F. Amerasinghe, *Diplomatic Protection*, p. 153-154 (incompétence des tribunaux internes); Gerald Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, p. 692 (influence notoire de l'exécutif sur le pouvoir judiciaire interne).

<sup>26</sup> Voir, par exemple, *Rubin v. Islamic Republic of Iran*, 33 F. Supp. 3d 1003 (N.D. Ill., 2014); *Ministry of Defense and Support for the Armed Forces of the Islamic Republic of Iran v. Elahi*, 129 S. Ct. 1732 (2009). Voir également *Peterson v. Islamic Republic of Iran*, 515 F. Supp. 2d 25, 44-45 (D.D.C., 2007) (certains membres des familles des marines et d'autres militaires qui avaient été tués dans l'attentat terroriste à la bombe de 1983 n'ont pas été autorisés à solliciter la reconnaissance du caractère intentionnel du préjudice moral causé, car ils n'avaient pas qualité pour ce faire conformément au droit de la responsabilité civile des États applicable).

<sup>27</sup> Bien que la banque Markazi ait porté la question de la séparation constitutionnelle des pouvoirs devant la Cour suprême dans l'affaire *Peterson*, elle n'a pas épuisé toutes les voies de recours internes, puisque l'affaire a été renvoyée au tribunal du district. En outre, la banque Markazi n'est pas une «société» au sens du traité, ainsi que l'a indiqué la Cour.



devant la Cour suprême, qui a refusé de se prononcer par voie de certiorari. Pour cette raison, toutes les demandes portant sur les autres affaires, dans lesquelles les voies de recours internes n'ont pas été épuisées, devraient être jugées irrecevables.

*C. Alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX*

17. Je partage l'avis de la Cour sur le caractère inopérant du moyen de défense tiré de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article XX, quoique pour des raisons différentes. En revanche, je ne peux en dire de même de la question de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX. Sur ce point, la Cour a conclu qu'«il appartenait aux États-Unis de démontrer que le décret n° 13599 constituait une mesure nécessaire à la protection de leurs intérêts vitaux en matière de sécurité, et qu'ils n'[avaie]nt pas fait une telle démonstration de manière convaincante»<sup>28</sup>. Elle a fondé sa conclusion exclusivement sur le fait que, selon elle, le décret présidentiel n° 13599 se rapportait à des questions financières et non à des questions de sécurité nationale<sup>29</sup>. Ce qui pose problème dans la décision de la Cour, c'est qu'elle a examiné ce décret hors contexte comme s'il s'agissait d'une mesure indépendante, sans prendre en compte la totalité des preuves et des moyens présentés par les États-Unis.

18. Premièrement, la Cour a fait fi de la première phrase du décret, qui mentionne et incorpore expressément un décret présidentiel antérieur<sup>30</sup>, dont le but historique était l'adoption de mesures «nécessaires à la protection des intérêts vitaux [des États-Unis] sur le plan de la sécurité». La première de ces mesures, adoptée en 1995, est le décret présidentiel n° 12957, promulgué «[en] réponse aux actions et politiques de l'État iranien, et notamment son soutien au terrorisme international, ses efforts pour compromettre le processus de paix au Moyen-Orient, et l'acquisition d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs»<sup>31</sup>. En 2001, le décret présidentiel n° 13224 a eu pour effet de bloquer les biens des personnes commettant ou menaçant de commettre des actes de terrorisme, ou soutenant le terrorisme, et d'interdire les transactions avec ces personnes. En 2005, le décret présidentiel n° 13382 a été adopté pour bloquer les biens des personnes se livrant à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de leurs vecteurs, ou soutenant ces activités. Ainsi, bien que ces décrets présidentiels aient pu avoir une incidence sur le secteur financier, leur but exprès et catégorique était de garantir la sécurité nationale des États-Unis et, ainsi qu'il est indiqué dans le décret présidentiel n° 13599 lui-même, celui-ci constituait une «étape supplémentaire au regard de l'urgence nationale déclarée par la voie du décret présidentiel n° 12957 en date du 15 mars 1995».

<sup>28</sup> Arrêt, par. 108.

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> Décret présidentiel n° 13599, 77 Fed. Reg. 6659 (5 février 2012).

<sup>31</sup> Président William J. Clinton, message adressé au Congrès concernant l'Iran, *Weekly Compilation of Presidential Documents*, vol. 34, p. 447 (16 mars 1998).

19. De plus, en 2008, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1803 — que la majorité a aussi choisi d'ignorer — appelant *tous* les États à « faire preuve de vigilance » concernant l'ensemble des transactions avec les banques domiciliées en Iran et leurs succursales et agences à l'étranger, « afin d'éviter que ces activités concourent à des [actions] posant un risque de prolifération, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires »<sup>32</sup>.

20. Le 22 novembre 2011, le sous-secrétaire américain au Trésor pour le terrorisme et le renseignement financier écrivait ceci : « Le Trésor déclare publiquement que ... la banque centrale iranienne expose le système financier mondial à des risques de financement du terrorisme, de financement de la prolifération et de blanchiment de capitaux. »<sup>33</sup>

21. Étant donné que la Cour a reconnu que « la notion d'intérêts vitaux en matière de sécurité débord[ait] certainement la notion d'agression armée et a[vait] reçu dans l'histoire des interprétations fort extensives »<sup>34</sup>, et à la lumière de l'intégralité des preuves versées au dossier — en particulier les mesures susmentionnées auxquelles le décret présidentiel n° 13599 fait référence et dont il est le prolongement —, j'estime que les États-Unis avaient démontré à suffisance que le décret présidentiel n° 13599 était nécessaire à la protection de leurs intérêts vitaux sur le plan de la sécurité, en ce qu'il visait à prévenir le financement d'activités terroristes par l'Iran. Le moyen de défense tiré par les États-Unis de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité devait donc, à mon sens, être accueilli.

## II. VIOLATIONS ALLÉGUÉES DU TRAITÉ

22. Bien que, comme indiqué ci-dessus, je considère que le traité n'est pas applicable aux mesures américaines contestées, j'examinerai ci-après les décisions prises par la Cour en ce qui concerne les différentes dispositions.

### *A. Paragraphe 1 de l'article III*

23. Dans son analyse, la Cour a fait l'amalgame entre le paragraphe 1 de l'article III et le paragraphe 1 de l'article IV. Elle a conclu que, étant donné qu'elles emportaient violation du paragraphe 1 de l'article IV en ce qu'elles étaient « manifestement excessive[s] » et donc « déraisonnables », les mesures américaines contestées emportaient automatiquement « aussi » violation du paragraphe 1 de l'article III<sup>35</sup>. Or, ni les termes ni le contexte de l'article III ne viennent étayer cette conclusion. Le paragraphe 1 de l'article III ne prescrit qu'une simple reconnaissance du statut juridique, à savoir l'existence

<sup>32</sup> Résolution 1803 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2008), doc. S/RES/1803, par. 10.

<sup>33</sup> Loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2012, art. 1245, al. *a*), point 3.

<sup>34</sup> Voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 117, par. 224.

<sup>35</sup> Arrêt, par. 156-157 et 163.

juridique permettant aux sociétés iraniennes de mener des activités dans le territoire américain. La raison exacte pour laquelle le caractère déraisonnable est assimilé en l'espèce à une non-reconnaissance du statut juridique n'est nullement expliquée. Quant à la question de savoir si une mesure est manifestement excessive, elle n'a aucune incidence sur la reconnaissance ou non du statut juridique.

24. Qui plus est, la convention de Vienne sur le droit des traités imposait à la Cour, pour examiner ces demandes, de commencer par attribuer aux termes de l'instrument à l'examen leur sens ordinaire. Dans son sens ordinaire, le paragraphe 1 de l'article III, comme indiqué ci-dessus, semble prévoir une simple reconnaissance du statut juridique des « sociétés », sans que cela implique que leur soient conférés des droits juridiques supplémentaires. C'est ce qui ressort clairement de la disposition en cause puisqu'elle contient une réserve expresse selon laquelle « en elle-même la reconnaissance de ce statut juridique ne donnera pas aux sociétés le droit de se livrer à l'activité en vue de laquelle elles sont organisées ». Bien qu'elle ait mentionné cette réserve expresse contenue dans le paragraphe 1 de l'article III, la majorité en a fait peu de cas<sup>36</sup>. De plus, la Cour n'a pas tenu compte de l'historique de négociation du traité, auquel il convient de se référer en l'absence de définition dans le traité lui-même. Ainsi que l'ont relevé les États-Unis au deuxième jour d'audience le 21 septembre 2022, dans les instructions données à l'époque aux négociateurs du département d'État, il était précisé que le paragraphe 1 de l'article III « ne fai[sai]t que garantir leur reconnaissance [celle des sociétés iraniennes] en tant que personnes morales, principalement pour qu'elles puissent faire valoir ou défendre leurs droits en justice en tant que personnes morales ». Les instructions se poursuivaient ainsi : « Le statut de personne morale doit être reconnu afin de garantir le droit des personnes morales étrangères ... d'avoir libre accès aux tribunaux pour recouvrer des créances, protéger des droits attachés à des brevets, faire exécuter des contrats, etc. »<sup>37</sup>. À toutes les étapes de la procédure, les États-Unis ont fait valoir que le paragraphe 1 de l'article III imposait à chaque État de simplement reconnaître qu'une société existait effectivement et qu'elle était dotée de la personnalité juridique.

25. Ces communications, que l'Iran n'a pas contestées, étaient sans équivoque, et elles contredisent l'idée selon laquelle il existerait une obligation de traiter dans toutes les affaires les sociétés iraniennes en tant qu'entités distinctes de l'État iranien. En conséquence, elles n'empêchaient pas la levée du voile social pour atteindre le patrimoine des sociétés propriété de l'État iranien.

26. S'agissant du paragraphe 1 de l'article IV, la Cour a jugé que,

<sup>36</sup> *Ibid.*, par. 124.

<sup>37</sup> CR 2022/17, p. 60, par. 5 (Daley), citant le télégramme n° 936 en date du 9 novembre 1954 adressé à l'ambassade des États-Unis à Téhéran par le département d'État américain.

«[d]ans la présente affaire, les droits des sociétés iraniennes de comparaître devant les tribunaux américains, d'avancer des arguments juridiques et de former des appels n'ont pas été entravés. La promulgation de dispositions législatives supprimant certains moyens de défense fondés sur la personnalité juridique distincte et leur application par les tribunaux ne constituent pas en elles-mêmes un grave manquement dans l'administration de la justice qui équivaille à un déni de justice.»<sup>38</sup>

Autrement dit, les juridictions américaines ont reconnu le statut juridique des sociétés iraniennes et ces dernières ont participé librement aux procédures judiciaires américaines. Pourtant, la Cour a conclu — sans l'étayer et alors que cela contredisait directement ce qu'elle avait affirmé antérieurement, à savoir que l'obligation de reconnaître le statut juridique n'était pas un absolu — que cette reconnaissance créait l'obligation absolue de traiter les sociétés iraniennes en tant qu'entités juridiques distinctes et indépendantes, excluant ainsi la possibilité pour les États-Unis de lever le voile social dans l'intérêt de la justice<sup>39</sup>. Or, rien dans le paragraphe 1 de l'article III n'impose la reconnaissance d'une existence juridique «distincte» des sociétés, et cette prétendue obligation, qui constituait une question critique en litige entre les Parties, n'a pas été expliquée par la majorité, son existence n'étant étayée ni par le libellé de la disposition en question ni par l'historique de sa négociation.

27. Étant donné que j'estime que la majorité n'a pas examiné comme il convenait les moyens de défense opposés à l'allégation de violation du paragraphe 1 de l'article III, et a adopté une conclusion erronée en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article III, je me suis dissociée de l'arrêt sur ces points.

#### B. Paragraphe 1 de l'article IV

28. Outre que je ne puis souscrire à l'amalgame fait à tort par la Cour entre le paragraphe 1 de l'article III et le paragraphe 1 de l'article IV, je ne suis pas non plus d'accord avec la conclusion de celle-ci selon laquelle les États-Unis ont violé le paragraphe 1 de l'article IV.

29. La Cour a considéré que le paragraphe 1 de l'article IV se composait de trois obligations distinctes et a examiné les deux premières. La première fait obligation à chaque État de traiter les ressortissants et sociétés de l'autre partie de manière juste et équitable, y compris en leur offrant une protection contre le déni de justice, grave manquement qui, ainsi que la Cour l'a conclu à juste titre, ne s'est pas produit en la présente espèce<sup>40</sup>. La deuxième interdit l'application de «mesures déraisonnables ou discriminatoires». À cet égard, la majorité a conclu que les mesures des États-Unis étaient «déraisonnables» et n'a pas cherché à déterminer si elles étaient discriminatoires.

<sup>38</sup> Arrêt, par. 143.

<sup>39</sup> La possibilité de lever le voile social est reconnue en droit international. Voir *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne)*, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 38-39, par. 56.

<sup>40</sup> Arrêt, par. 142-143.

30. La conclusion de la Cour selon laquelle les mesures américaines étaient déraisonnables est à la fois alambiquée et, selon moi, incorrecte. D'abord, la Cour a indiqué que le mot «déraisonnable» signifiait «dénué de justification fondée sur des motifs rationnels»<sup>41</sup>. Elle a ajouté ensuite qu'«une mesure [était] déraisonnable au sens du traité d'amitié si elle ne satisfai[sai]t pas à certaines conditions»<sup>42</sup>. Une mesure est donc déraisonnable 1) si elle ne vise pas «un but d'utilité publique légitime»; 2) s'il n'existe pas de «lien adéquat entre le but poursuivi et la mesure adoptée»; ou 3) si son «incidence négative est manifestement excessive par rapport au but poursuivi»<sup>43</sup>.

31. Dans son examen de ce qui est ou non «raisonnable», la Cour s'est, en définitive, limitée à la troisième condition énoncée dans sa définition, concluant que l'incidence prétendument négative des mesures américaines était manifestement excessive par rapport à la protection qu'elles étaient censées apporter aux buts invoqués, et que ces mesures étaient par conséquent déraisonnables<sup>44</sup>. On peut supposer que l'incidence prétendument négative des mesures résidait dans la saisie d'actifs qui étaient en possession de sociétés détenues entièrement ou majoritairement par l'Iran (la législation américaine en question s'applique uniquement aux sociétés dont l'Iran est seul propriétaire ou actionnaire majoritaire), tandis que le «but poursuivi» par les États-Unis était de permettre l'indemnisation des victimes d'attentats terroristes. Mais la Cour n'a pas examiné le but poursuivi et n'a pas expliqué en quoi les mesures invoquées pour atteindre un tel but légitime étaient «manifestement excessive[s]» s'agissant de leur incidence sur les sociétés iraniennes détenues entièrement ou principalement par l'Iran.

32. L'élément catalyseur des mesures adoptées par les États-Unis est à rechercher dans les décisions de justice obtenues par plus de 1 300 victimes ou proches de victimes dans des affaires distinctes ayant été intentées contre l'Iran en raison de son rôle dans plusieurs graves attentats à la bombe, dont celui contre le casernement des marines à Beyrouth en 1983 et celui de 1996 contre les tours Khobar, ainsi que dans des assassinats et enlèvements<sup>45</sup>. La Cour n'a pas répondu à la question de savoir en quoi le fait de contrarier ou d'empêcher pareils attentats terroristes à la bombe, assassinats ou enlèvements était manifestement excessif par rapport à la saisie d'actifs appartenant à des sociétés détenues entièrement ou majoritairement par l'Iran. Le fait qu'elle n'ait procédé à aucune comparaison entre les raisons ayant motivé l'application par les États-Unis des mesures contestées et leur incidence sur l'Iran et les sociétés iraniennes est en soi déraisonnable.

33. Ce que l'on entend par «raisonnable» n'est généralement pas défini dans les traités sur la liberté de commerce et de navigation ou dans les traités

<sup>41</sup> *Ibid.*, par. 146.

<sup>42</sup> *Ibid.*, par. 147.

<sup>43</sup> *Ibid.*, par. 147-149.

<sup>44</sup> *Ibid.*, par. 156-157.

<sup>45</sup> Il est normal et habituel que les tribunaux fédéraux groupent des procédures ayant pour objet la même question afin de contribuer à l'efficacité de la justice.

sur la protection des investissements, mais certaines juridictions internationales ont tenté de préciser ce que renferme le terme. L'opinion qui prévaut est que, quelle que soit la définition exacte qui en est donnée, ce terme exige un niveau de preuve élevé. Dans l'affaire *Glencore International A.G. and C.I. Prodeco S.A. v. Republic of Colombia*, par exemple, le tribunal a décidé à la majorité que, s'agissant de l'expression « mesures déraisonnables ou discriminatoires » figurant au paragraphe 1 de l'article 4 du traité bilatéral d'investissement entre la Colombie et la Suisse, le niveau de preuve exigé pour démontrer le caractère déraisonnable d'une mesure était élevé<sup>46</sup>. Le tribunal a ensuite ajouté :

« Les tribunaux arbitraux constitués pour connaître de différends relatifs aux investissements n'ont pas vocation à connaître d'appels contre des mesures adoptées par des États ou leurs organismes. Leur mission est d'établir si le comportement d'un État à l'égard d'investisseurs étrangers protégés est entaché de préjugé, de préférence ou de partialité ou est à ce point incompatible avec la raison qu'il constitue un fait internationalement illicite. »<sup>47</sup>

La Cour, sans aucune forme d'explication ni argument à l'appui, a simplement opté pour un niveau de preuve bien inférieur.

34. Enfin, il est faux de dire qu'aussi bien la FSIA que la TRIA « emploient des termes très larges, qui sont susceptibles d'englober toute personne morale, indépendamment du type ou du degré de contrôle que l'Iran exerce sur elle »<sup>48</sup>. En réalité, ces lois s'appliquent à un sous-ensemble particulier de sociétés et sont formulées en ce sens avec précision. L'article 201 de la TRIA, par exemple, s'applique expressément aux « organismes et agences » d'une partie terroriste. La référence faite aux « organismes et agences » dans la loi ne crée pas une disposition ouverte qui s'appliquerait à tout organisme ou société relevant de la juridiction d'un État, puisque son sens est restreint par l'expression « de la partie terroriste » et, plus important encore, par le fait que, conformément à la définition spécifique qui en est donnée dans la loi (comme expliqué ci-après), une entité doit être détenue entièrement ou majoritairement par l'Iran pour être considérée comme un organisme ou une agence de celui-ci.

35. À cet égard, la majorité a également fait fi ou a fait peu de cas des dispositions pertinentes de la FSIA qui en limitent la portée, notamment le paragraphe *b*) de l'article 1603, qui définit l'expression « organisme ou agence d'un État étranger » comme désignant toute entité « qui est un organe d'un État étranger ou d'une subdivision politique de celui-ci, ou dont la majorité des actions ou autres titres de participation appartient à un État étranger ou à une subdivision politique de celui-ci ». Dans le contexte particulier du

<sup>46</sup> *Glencore International A.G. and C.I. Prodeco S.A. v. Republic of Colombia*, affaire CIRDI n° ARB/16/6, sentence du 27 août 2019, par. 1455-1456.

<sup>47</sup> *Ibid.*, par. 1457.

<sup>48</sup> *Ibid.*, par. 150.

recouvrement de créances judiciaires en exécution de décisions établissant la responsabilité d'un État soutenant le terrorisme, l'exécution d'un jugement contre les actifs d'un organisme ou d'une agence, ainsi définis, est justifiée par la doctrine bien reconnue de la levée du voile social. En outre, l'alinéa 3 du paragraphe g) de l'article 1610 dispose que, s'agissant des tiers détenteurs conjoints,

« [r]ien dans cet alinéa ne saurait être interprété comme supplantant l'autorité dont dispose une juridiction pour empêcher, par les moyens appropriés, toute atteinte à participation détenue par une personne dont la responsabilité n'est pas engagée à raison de l'acte faisant l'objet d'un jugement dans un bien susceptible d'être saisi en vue d'exécuter ledit jugement ou de garantir son exécution ».

Autrement dit, les juridictions américaines disposaient de l'autorité nécessaire pour empêcher toute atteinte aux participations détenues par des sociétés iraniennes dont la responsabilité n'était pas engagée à raison d'un acte donné, à savoir des sociétés iraniennes détenues entièrement ou majoritairement par un tiers ou qui n'étaient pas un organisme ou une agence de l'Iran. Entre autres moyens de défense, les sociétés iraniennes auraient pu revendiquer la protection des droits auxquels elles pouvaient prétendre. Ces sociétés ne devraient pas être récompensées aujourd'hui pour avoir refusé de comparaître dans les procédures en exécution engagées contre elles ou pour n'avoir pas soumis de moyens de défense et n'avoir pas épuisé les voies de recours internes.

36. Pour les raisons qui précèdent, je me suis dissociée de l'arrêt sur ce point.

### *C. Paragraphe 2 de l'article IV*

37. Bien que je souscrive à la conclusion de la Cour selon laquelle l'obligation d'assurer la sécurité et la protection de la manière la plus constante prévue au paragraphe 2 de l'article IV est d'ordre exclusivement physique et ne s'étend pas à la protection et à la sécurité juridiques, je suis en désaccord avec la Cour quand elle considère que les mesures exécutives, législatives ou judiciaires contestées équivalaient à une dépossession et étaient donc constitutives d'expropriation.

38. Il est extrêmement difficile de concevoir comment une saisie pratiquée en vue de l'exécution d'une condamnation pécuniaire, obtenue de manière licite, peut être constitutive d'expropriation. L'observation de la Cour selon laquelle il n'est pas « litigieux ... que les sociétés iraniennes concernées n'ont reçu aucune indemnité »<sup>49</sup> illustre bien la difficulté qu'il y avait en l'espèce à conclure à une expropriation. L'Iran n'a jamais contesté devant les juridictions américaines qu'il était, en application de jugements en responsabilité, redevable des sommes en question. Pas plus qu'il n'a contesté, dans la

<sup>49</sup> *Ibid.*, par. 178.

présente procédure, que les jugements en responsabilité rendus par les juridictions américaines avaient créé une dette. Si ces sommes étaient dues, il semble absurde d'exiger que le Gouvernement américain les rembourse. En pareil cas, les États-Unis ne feraient rien d'autre qu'indemniser eux-mêmes les victimes à raison de faits illicites dont l'Iran est responsable. L'argent qui était en la possession des organismes et agences de l'Iran appartenait, pour l'essentiel, à l'Iran. La saisie d'actifs dans le cadre de procédures judiciaires engagées exclusivement contre des sociétés détenues entièrement ou majoritairement par l'Iran en vue du règlement de la dette non contestée de l'Iran ne saurait être constitutive d'expropriation par l'État. En outre, l'effet du règlement d'une dette judiciaire est neutre sur le plan économique et obligatoire sur le plan juridique ; il n'est pas constitutif d'expropriation<sup>50</sup>.

39. La Cour a eu raison d'indiquer que les décisions de justice ordonnant que des biens fassent l'objet de saisies et de mesures d'exécution ne constituaient pas en tant que telles des actes d'expropriation. Elle a ensuite précisé qu'une décision de justice devenait un acte d'expropriation lorsqu'elle était prise en application de mesures législatives ou exécutives contraires au droit international et, ce faisant, entraînait une dépossession de biens<sup>51</sup>. Selon moi, rien ne permet d'étayer cette conclusion très tranchée et extrêmement large qui redéfinit la notion d'expropriation judiciaire. On rappellera que, selon l'avis même de la Cour, les droits des sociétés iraniennes de comparaître devant les tribunaux américains, d'avancer des arguments juridiques et de former des appels n'avaient pas été entravés. Plus particulièrement, la Cour a également conclu que la promulgation de dispositions législatives supprimant certains moyens de défense et leur application par les tribunaux américains ne constituaient pas en elles-mêmes un manquement dans l'administration de la justice équivalant à un déni de justice<sup>52</sup>. Étant donné qu'il n'y a pas eu non plus violation du principe de régularité de la procédure dans ces procédures internes, il est difficile d'admettre qu'une violation du droit international ait pu se produire à cet égard, même à supposer que l'on puisse accepter la définition inhabituelle et extensive que donne la Cour de l'expropriation judiciaire.

40. Là encore, la seule raison avancée par la majorité pour démontrer qu'il y a eu violation du droit international est qu'elle a elle-même conclu, à propos de la demande de l'Iran fondée sur le paragraphe 1 de l'article IV, que les mesures américaines étaient déraisonnables<sup>53</sup>. Comment est-il possible que cette notion de « mesures déraisonnables », qui n'apparaît que dans cette seule disposition, soit appliquée dans deux autres contextes, de surcroît totalement différents ? La Cour a appliqué la notion de « mesures déraisonnables », assurément le plus nébuleux des trois standards énoncés au paragraphe 1 de l'article IV, pour conclure qu'il y avait eu violation du paragraphe 1 de

<sup>50</sup> Contre-mémoire des États-Unis d'Amérique, par. 14.95.

<sup>51</sup> Arrêt, par. 184.

<sup>52</sup> *Ibid.*, par. 143.

<sup>53</sup> *Ibid.*, par. 186.



l'article III et aussi du paragraphe 2 de l'article IV. Je ne puis imaginer que les parties au traité aient eu l'intention, à partir de la notion totalement imprécise de « mesures déraisonnables », de produire de tels effets en cascade, au point même de rendre superflue l'exigence d'appliquer les critères ordinaires en matière d'expropriation. Les obligations pertinentes énoncées au paragraphe 1 de l'article III, au paragraphe 1 de l'article IV et au paragraphe 2 de l'article IV figurent dans des dispositions distinctes du traité, qui énoncent des règles distinctes régies par l'application de critères distincts.

41. Les mesures américaines constituaient un exercice non discriminatoire et de bonne foi, par les États-Unis, de leurs pouvoirs de réglementation aux fins de la protection d'un intérêt public légitime, à savoir l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme au moyen de biens appartenant aux organismes et agences de l'État iranien, actes dont il a été démontré devant les juridictions américaines qu'ils avaient causé les préjudices invoqués. Ces mesures ont simplement eu pour effet de rendre possible l'exécution de jugements en responsabilité découlant de constatations judiciaires fondées sur une application impartiale du droit, dans le respect de la régularité de la procédure.

42. De la même façon, l'application judiciaire de ces mesures ne saurait constituer une expropriation des biens des sociétés iraniennes. Les décisions rendues par des juridictions internes, dès lors que celles-ci agissent de manière licite et en tant qu'arbitres neutres et indépendants, ne sauraient donner lieu à des allégations d'expropriation. Selon moi, les affaires citées par l'Iran pour faire la démonstration inverse ne sont pas analogues. La majorité des juridictions internationales qui se sont prononcées dans des affaires mettant en jeu des droits de propriété ont estimé que seul un comportement illicite flagrant, lorsqu'un élément d'illicéité — tel qu'un déni de justice ou un défaut de compétence du tribunal ayant rendu la décision à l'examen — entache le processus judiciaire lui-même, pouvait être constitutif d'expropriation judiciaire<sup>54</sup>.

43. Je suis donc en désaccord avec la conclusion de la Cour selon laquelle les États-Unis ont violé le paragraphe 2 de l'article IV.

#### *D. Paragraphe 1 de l'article X*

44. Bien que je souscrive à la conclusion de la Cour selon laquelle le mot « commerce » figurant dans cette disposition ne vise pas seulement le commerce maritime ou le commerce de marchandises et les transactions qui s'y rapportent<sup>55</sup>, je ne suis pas d'accord pour dire que les mesures américaines ont entravé la liberté de commerce et de navigation des sociétés iraniennes.

<sup>54</sup> Voir, par exemple, *OOO Manolium Processing v. Republic of Belarus*, affaire CPA n° 2018-06, sentence finale du 22 juin 2021, par. 591 ; *Swisslion DOO Skopje v. the former Yugoslav Republic of Macedonia*, affaire CIRDI n° ARB/09/16, sentence du 6 juillet 2012, par. 314.

<sup>55</sup> Arrêt, par. 212 et 214.

45. Le paragraphe 1 de l'article X et les obligations qu'il établit ont un caractère général et non spécifique. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2019, la Cour, lorsqu'elle a examiné la question de l'immunité souveraine, a confirmé ce qu'elle avait indiqué dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, à savoir que le mot «commerce» désignait «les échanges commerciaux en général» et «ne se limit[ait] pas aux seules activités d'achat et de vente»<sup>56</sup>. Elle a cependant ajouté que, «même ainsi comprise, la liberté de commerce ne saurait couvrir des questions qui ne présentent aucun lien, ou qui présentent un lien trop ténu, avec les relations commerciales entre les États parties au traité»<sup>57</sup>.

46. Or, c'est précisément ce que couvrent les mesures américaines. Elles couvrent des questions «qui ne présentent aucun lien, ou qui présentent un lien trop ténu, avec les relations commerciales entre les États parties au traité». Bien que l'on puisse concevoir qu'une décision de blocage ou l'exécution d'un jugement ou encore une mesure de contrainte ait un effet sur le commerce, toute mesure adoptée par un État pourrait, de ce point de vue, être considérée comme produisant un tel effet. On ne saurait, selon moi, considérer que le paragraphe 1 de l'article X interdit toute mesure de ce type, et il n'est pas logique de retenir une interprétation qui elle-même ouvrirait la voie à une interprétation presque sans limites de l'expression «liberté de commerce». À mon sens, il n'existe aucune corrélation entre les mesures américaines et le paragraphe 1 de l'article X, et aucun élément textuel ne vient étayer la thèse selon laquelle les Parties, lorsqu'elles ont conclu le traité d'amitié, auraient eu l'intention d'interdire tout règlement de dettes judiciaires. Le «commerce» recouvre de nombreux éléments, dont les différends à caractère commercial. Les procédures judiciaires dans le domaine commercial sont souvent à l'origine de dettes judiciaires. Affirmer que cet aspect central du commerce est interdit par le traité au motif qu'il entrave la liberté de commerce — dont il constitue pourtant une partie intégrante — n'est pas sans ironie.

47. De manière plus générale, le fait que la majorité ait conclu à l'existence d'un commerce entre les territoires des deux Parties me paraît étrange pour deux raisons. Premièrement, dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, la Cour s'est référée à la «limitation territoriale importante» contenue au paragraphe 1 de l'article X, à savoir que, «[p]our bénéficier de la protection prévue par ce texte, le commerce ou la navigation doivent s'effectuer *entre les territoires* des États-Unis et de l'Iran»<sup>58</sup>. En l'espèce, il n'est pas clair qu'il

<sup>56</sup> *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 34, par. 78, citant *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 818-819, par. 45-46.

<sup>57</sup> *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 34, par. 79.

<sup>58</sup> *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 214-215, par. 119 (les italiques sont dans l'original).

ait existé un quelconque « commerce » entravé « entre les territoires » des deux Parties, puisque toutes les transactions se sont déroulées par le biais d'intermédiaires se situant en dehors des États-Unis. Deuxièmement, il y avait et il y a très peu de commerce entre ces deux États, et on voit difficilement comment ces faibles volumes commerciaux pourraient avoir été sérieusement perturbés. Pour ces raisons, j'aurais également rejeté cette demande.

(Signé) Rosemary BARKETT.

---